

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
 COUR D'APPEL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN
 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN
 RG N° 4120/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Affaire :

Monsieur KOFFI KOUACOU
 DOMINIQUE

C/

La Société SUPERSHIELD WEST
 AFRICA
 (SCPA BEDI & GNIMAVO)

**DECISION
 CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable l'action initiée par monsieur KOFFI Kouacou Dominique pour défaut de qualité à agir d'une part, et pour défaut de qualité à défendre de la société SUPERSHIELD WEST AFRICA, d'autre part ;

Condamne monsieur KOFFI Kouacou Dominique aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 FEVRIER
 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-sept février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
 Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN K.
 EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et Madame
 KOUAHO MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KOFFI KOUACOU DOMINIQUE, né le 26 décembre 1973 à Amelekia en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, entrepreneur, Gérant de société, demeurant à Abidjan Yopougon, Téléphone : 07-42-53-26 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

La Société SUPERSHIELD WEST AFRICA, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social sis à Abidjan Plateau indéniable, 01 BP 158 Abidjan 01, prise en la personne de Madame AKA Marina, Gérante demeurant au siège de ladite société ;

Ayant élu domicile à en l'étude de la **Société Civile Professionnelle d'Avocats BEDI & GNIMAVO**, Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody les II Plateaux, non loin de la pharmacie 7^{ème} tranche, 01 BP 4252 Abidjan 01, Téléphone : 22-52-47-64 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du jeudi 06 décembre 2018, la cause a été appelée et renvoyée au 12 décembre 2018 devant la 3^{ème}

06/05/19 en kwy

chambre pour attribution ; ;

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ABOU, conclue par une ordonnance de clôture N°078/2019 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 16 janvier 2019 ;

A cette date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 27 février 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Novembre 2018, monsieur KOFFI Kouacou Dominique a fait servir assignation à la société SUPERSHIELD WEST AFRICA, d'avoir à comparaître, le 06 Décembre 2018, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5.314.660 F CFA ;

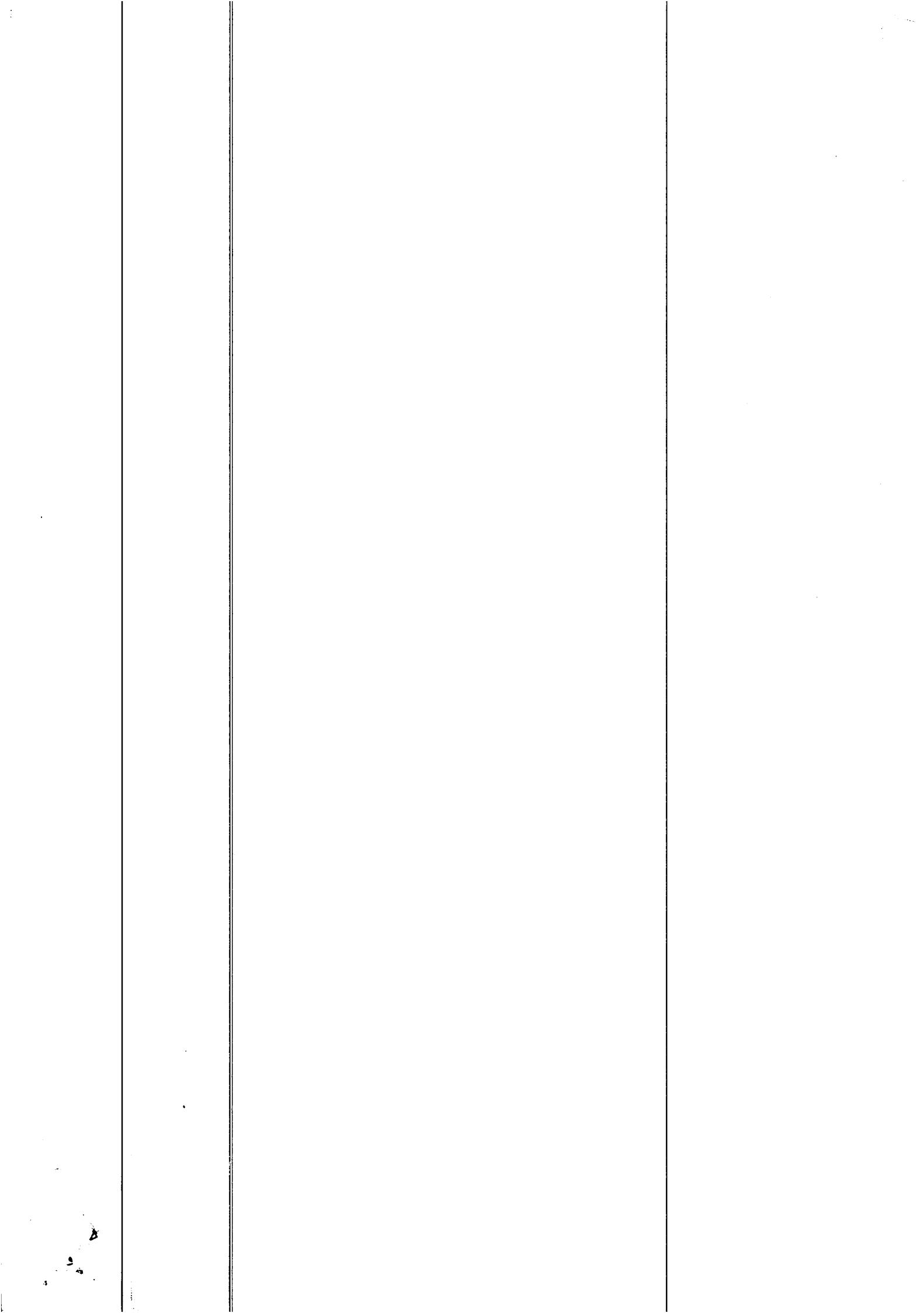
Au soutien de son action, monsieur KOFFI Kouacou Dominique expose, que par un contrat verbal conclu en début d'année 2016 avec la société SUPERSHIELD WEST AFRICA, cette dernière lui a confié les travaux de réhabilitation d'une villa duplex de 08 pièces, sise à Cocody Riviera Bonoumin ;

Il affirme, qu'il a confié à son tour, l'exécution desdits travaux, à la société dénommée REALIX PROJETS ;

Il soutient, que le coût des prestations à réaliser, a été arrêté entre la défenderesse et lui, à la somme de 22.000.000 F CFA ;

Sur ce montant, il indique que cette dernière lui a payé un acompte de 17.500.000 F CFA, de sorte qu'elle lui reste devoir le reliquat de 5.314.666 F CFA ;

Il relève, que pour le recouvrement de ce reliquat, il lui a adressé



plusieurs relances, en vain ;

C'est pour cette raison, qu'il prie la juridiction de céans, de la condamner à lui payer ladite somme de 5.314.000 F CFA ;

Selon le demandeur, la société SUPERSHIELD WEST AFRICA a accusé un retard dans le paiement de cette somme d'argent, ce qui a pour conséquence de lui causer un préjudice, lié à un ralentissement de ses activités commerciales ;

En réparation de ce préjudice, il sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 750.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ensuite, monsieur KOFFI Kouacou Dominique fait noter, qu'au moment de la conclusion du contrat liant les parties, la société SUPERSHIELD WEST AFRICA a agi, en son nom personnel et non, pour le compte d'une société tiers ;

Au demeurant, il ajoute, que tous les chèques émis en paiement des prestations qu'il a réalisées, émanent de la défenderesse ;

De même, il prétend que le lien contractuel entre la société SUPERSHIELD WEST AFRICA et lui, ressort à suffisance des courriels qu'ils ont échangé en cours de contrat et sollicite en conséquence, que soit ordonnée une expertise informatique, à l'effet d'établir ce lien contractuel, à travers l'analyse desdits courriels ;

Dans ces conditions, il conclut au rejet de la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à défendre invoquée par la société SUPERSHIELD WEST AFRICA, comme étant injustifiée ;

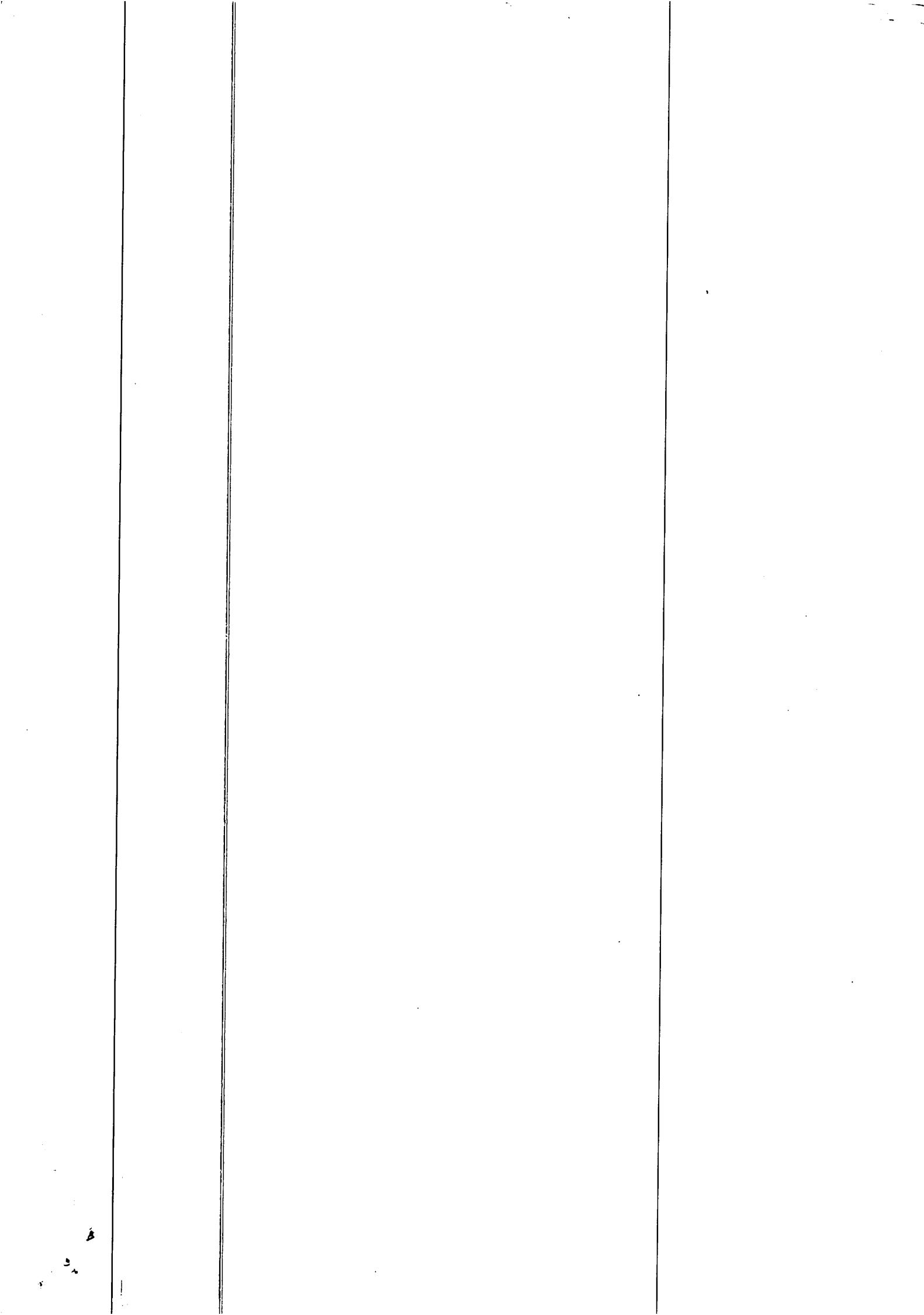
En outre, monsieur KOFFI Kouacou Dominique fait valoir qu'au regard du contrat qui les lie, la défenderesse s'est engagée à son égard, et non envers la société REALIX PROJET ;

Il ajoute que, suivant contrat de mandat du 17 Décembre 2015, la société REALIX PROJETS l'a autorisé à recouvrer les sommes relatives aux travaux de réhabilitation à réaliser ;

Dès lors, il estime avoir qualité à solliciter la condamnation de la défenderesse, à lui payer la somme de 5.314.660 F CFA, correspondant au reliquat du coût des travaux de réhabilitation en cause ;

En réplique, la société SUPERSHIELD WEST AFRICA fait valoir que le contrat de réhabilitation objet du litige, a été conclu entre la société REALIX PROJETS et la société EXEA SARL ;

Ainsi, elle fait noter, que le demandeur et elle-même, sont tiers à



cette convention ;

Par conséquent, elle conclut à l'irrecevabilité de l'action, pour défaut de qualité à agir et à défendre ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SUPERSHIELD WEST AFRICA a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est inférieur à 25.000.000 F CFA ;

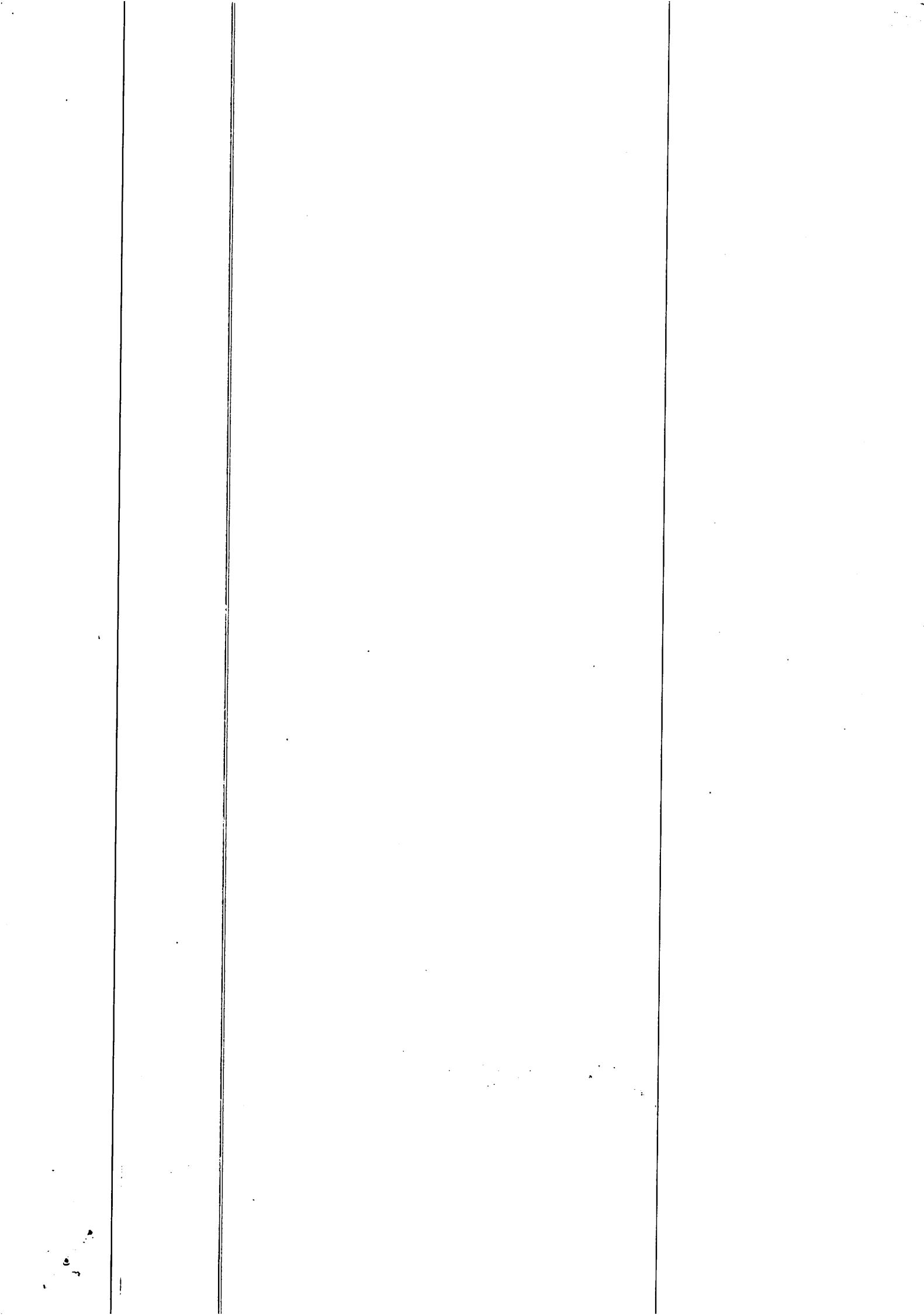
Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir et à défendre

La société SUPERSHIELD excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir et à défendre, au motif que monsieur KOFFI Kouacou Dominique et elle-même, ne sont pas parties au contrat d'entreprise à l'origine de la présente contestation ;

Monsieur KOFFI Kouacou Dominique s'oppose à ces fins de non-recevoir, motif pris de ce que les pièces du dossier attestent de ce que la société SUPERSHIELD WEST AFRICA et lui, sont bel et bien partie au contrat en cause ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'action n'est recevable que si le*



De la sorte, il ne pouvait valablement ester en justice, pour le
compte de ladite REALIX PROJETS dont il se targue d'être le

Koffi Dominiq'ue est titulaire d'un mandat de recouvrement que lui a donné la société **REALIX PROJETS** ;
Koffi Dominiq'ue est titulaire d'un mandat de recouvrement que lui a donné la société **REALIX PROJETS** ;

De même, les quittances des 22 Janvier 2016, 05 Février 2016, 19 Février 2016, 02 Mars 2016, 06 Avril 2016 et 28 Avril 2016, délivrées au moment du paiement des prestations immobilières réalisées, émanent toutes de la société REALIX PROJECTS et mon, de monsieur KOUCOU Koffi Domigue ;

Néanmoins, il résulte de l'acte du 17 Décembre 2015 intitulé AUTORISATION, que la société REALIX PROJETS SARL a autorisé monsieur KOFFI Kouacou Dominiqwe, à percevoir en son nom propre et pour son compte toute intervention dans les domaines relatifs aux travaux de réhabilitation en cause, à charge pour ce dernier de rendre compte à ladite entreprise ;

EN L'espèce, il est acquis aux débats, pour n'avoir pas fait l'objet de contestation des parties sur ce point, que la société SUPERSHIELD WEST AFRICA, s'est attachée les services de monsieur KOFFI Kouacou Domimique, en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation d'une villa duplex ;

À ce titre, il ressort de l'interprétation de l'article 1165 du code civil, que seules les parties à un contrat syndicat militaire, peuvent ester en justice, aux fins d'obtenir l'exécution forcée

L'aktion est dite attirée, lorsque les personnes habilitées à exercer ou à y défendre, sont spécialement identifiées par la loi ;

Cette exigence légale, si pose également au défendeur à l'action, led'hui doit avoir qualité à défen dre;

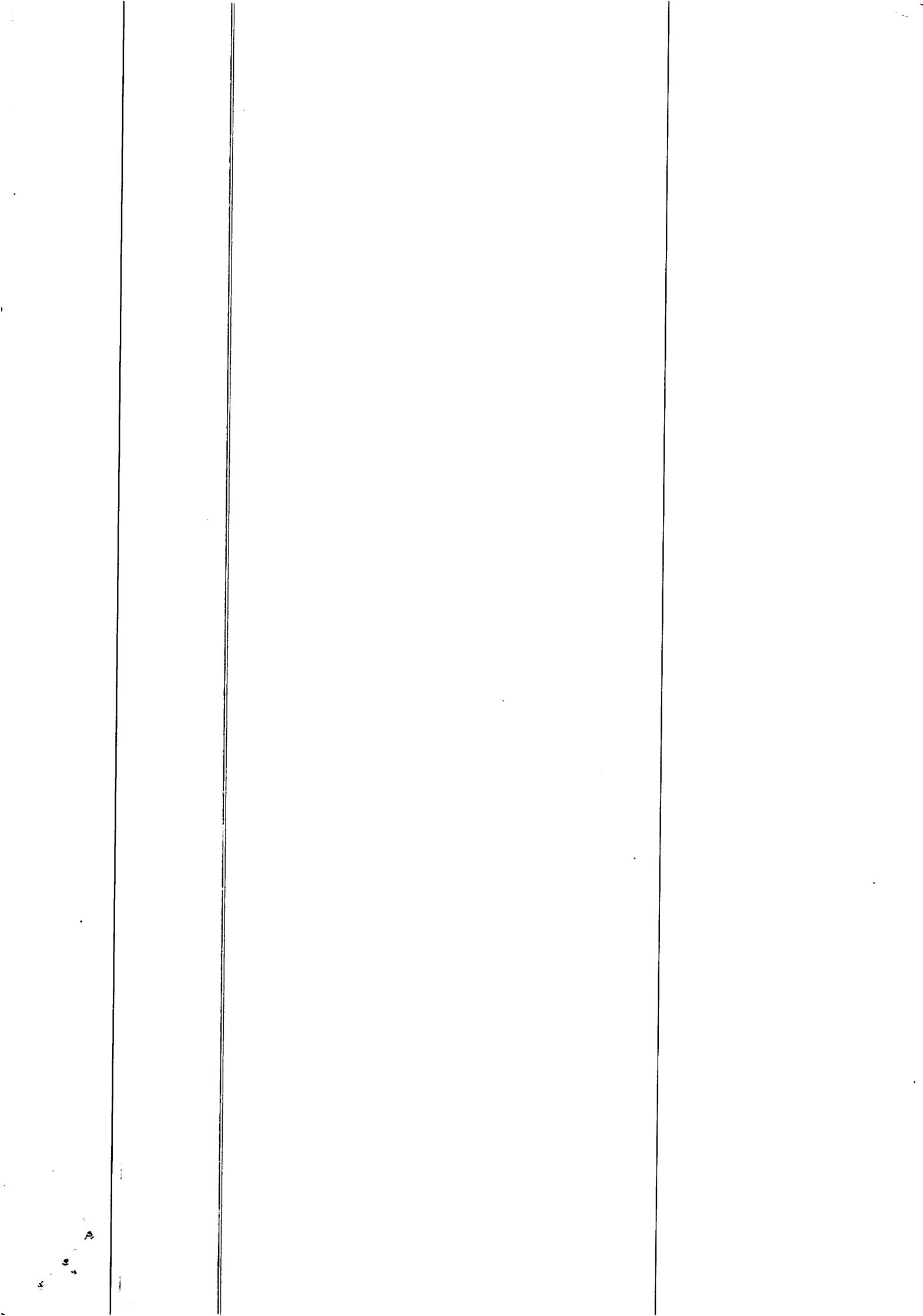
Désirant ce texte de loi, le demandeur à une action en justice doit susciter entre autres, à peine d'irrévocabilité de son action, de sa qualité à agir, laquelle est tributaire de la nature attitrée ou non de l'action ;

(33°) posséde la capacité à agir en justice. » ;

2°) à la qualité d'agir en justice;

o) justifie d'un interet legitime juridiquement protege direct et personnel;

demandeur :



gérant, qu'en vertu d'un mandat de représentation, conforme aux dispositions des articles 19 et suivants du code de procédure, civile, commerciale et administrative ;

Sur ce point, la juridiction de céans relève, que l'autorisation de recouvrement du 17 Décembre 2015 dont se prévaut le demandeur, n'obéit pas aux règles d'établissement du mandat de représentation en justice, prévue par l'article 22 du code de procédure susmentionné et ne peut dès lors, valoir comme tel ;

Il en découle, que monsieur KOFFI Kouacou Dominique est tiers au contrat d'entreprise en cause d'une part, et ne justifie d aucun mandat de représentation judiciaire à lui délivré par la société REALIX PROJETS, d'autre part ;

Ainsi, il n'a pas qualité à ester en justice, en vue d'obtenir la condamnation de la société SUPERSHIELD WEST AFRICA à lui payer, des sommes dus au titre du contrat litigieux ;

Au surplus, il est constant comme résultant des quittances suscitées, que la société SUPERSHIELD WEST AFRICA, a payé les prestations exécutées par la société REALIX PROJETS, non pas à titre personnel, mais plutôt, pour le compte de la société dénommée EXEA SARL ;

D'où il suit, qu'elle est également tiers à cette convention, et ne jouit en conséquence, d'aucune qualité à défendre à la présente action ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable, pour défaut de qualité à agir de monsieur KOFFI Kouacou Dominique, d'une part, et pour défaut de qualité à défendre de la société SUPERSHIELD WEST AFRICA, d'autre part ;

Sur les dépens

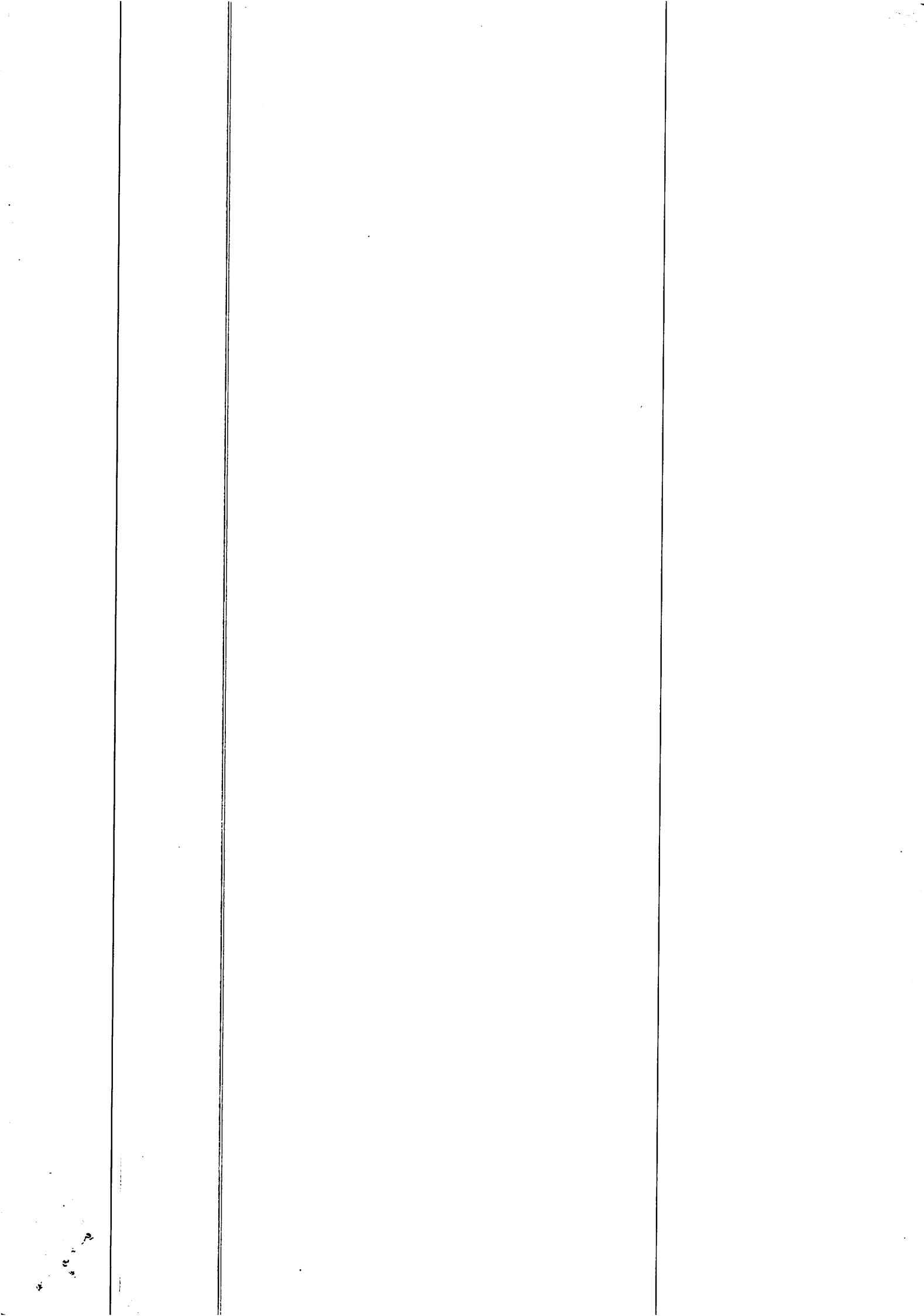
Monsieur KOFFI Kouacou Dominique succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

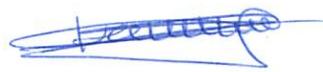
Déclare irrecevable l'action initiée par monsieur KOFFI Kouacou Dominique pour défaut de qualité à agir d'une part, et pour défaut de qualité à défendre de la société SUPERSHIELD WEST AFRICA, d'autre part ;

Condamne monsieur KOFFI Kouacou Dominique aux dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^o 00 28 27 99

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2010

REGISTRE A.J Vol..... F°

N° 505 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



